

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRVV

Z.A. de Polignac
43000 Polignac

Références : UID4243-DSSP-023-0304

Code AIOT : 0005602275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement SRVV implanté Z.A. de Nolhac 43350 Saint-Paulien. L'inspection a été annoncée le 03/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection réactive à la suite d'un départ de feu survenu sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRVV
- Z.A. de Nolhac 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0005602275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SRVV de Nolhac réceptionne des déchets types éco mobilier, meubles d'ameublement. Il trie ces éléments en plusieurs flux : broyage des plastiques sur le site BIV d'Allègre, déchets ferreux à Issoire, matelas en Ardèche... Le site fonctionne de 7h30 à 17h avec une période de pause méridienne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident et impact de l'accident	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R512-69 et article L512-20	/	Mesures d'urgence	
2	Rétention des eaux d'extinction et météoriques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.3.8 4.3.10 4.3.11 et 6.3.4	/	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra dans les délais indiqués les différents documents demandés et veillera à maintenir fermée sa vanne de sectionnement de son bassin de rétention des eaux d'extinction. L'étanchéité de son bassin de rétention devra faire l'objet d'un examen attentif.

2-4) Fiches de constats

N°1 Rapport et impact de l'accident / prélèvement / Suivi post accident Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, articles R512-69 et L 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, incendie du 2 au 3 août 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R512-69 Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. L512-20 En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre (L. no 2003-699 du 30 juill. 2003, art. 26) soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente
Constats : La cellule d'astreinte de la DREAL Auvergne Rhône Alpes a été prévenue le 03 août 2023 à 9h24 d'un incendie chez les Ets SRVV de Saint Paulien, zone de Nolhac. Les éléments transmis font état : - d'un incendie impactant plusieurs bennes de déchets ou généralisé à un ensemble de déchets (plastiques, mousse...) avec une alerte des pompiers le 02/08 vers 22h45 par un tiers ; - d'une intervention ayant mobilisé une trentaine de sapeur pompiers avec un risque de feu couvent et ainsi la nécessité de surveiller les déchets étallés ; - de l'absence de difficulté d'intervention : alimentation en eau à partir de la réserve de la zone de Nolhac, pas de difficulté d'intervention particulière quant à l'accessibilité des installations, une intervention rapide des personnels de SRVV, eau d'extinction a priori contenue sur le site. L'exploitant précise en outre dans sa déclaration d'incident du 03/08 reçue à 10h32 que : - l'événement implique un stock de 200 m3 à broyer (sans précision de la matière), benne de 30 m3 de ferrailles broyées, stock de plus ou moins 200 m3 de broyats déferrés; - origine du départ de feu au niveau d'une benne de 30 m3 de ferrailles broyées; - 200 m3 d'eaux extinction utilisées (données corroborées par les pompiers), la totalité confinée sur site entre le terrain naturel et le bassin de rétention du site qui a été fermé en début d'intervention des pompiers; - le premier personnel SRVV est intervenu sur site à 0h30; - les dégâts causés sont à première analyse uniquement matériel : benne brûlée, quelques blocs béton servant à isoler les stockages brûlés.

Après contact avec l'exploitant et le SDIS43, l'inspection des installations classées se rend sur site à 15h pour se rendre compte de la situation.

Sont constatés (cf photographie en annexe):

- un tas déchets évalué selon l'exploitant à 200 m³, mélange de matières plastiques, mousse polyuréthane(?), morceaux de ferrailles ;
- le bassin de rétention est vide (un filet d'eau diffuse à travers la buse d'alimentation), selon l'exploitant les déchets auraient absorbés l'eau et une autre partie se serait évaporée lors de l'intervention des secours ;

Note : la benne où serait parti de le départ de feu n'est plus sur site mais à Polignac (l'exploitant a montré des photos à l'IIC lors de la visite), le broyeur où il y aurait potentiellement un problème de roulement est en réparation.

- l'exploitant indique à l'IIC qu'il souhaite traiter les déchets étalés en ESPAGNE, le tri des déchets se ferait par une société spécialisée à Barcelone puis brûlage en cimenterie.

En marge de la visite et compte tenu :

- de la présence d'un champ de maïs de l'autre coté de la route
- des modélisations du panache de fumée transmise à l'IIC le 04/08 par les pompiers affectant le champ,
- la présence de déchets plastiques dans le tas de déchets étalés
- de la durée de l'incendie et des feux couverts, a minima de 22h45(02/08) à 6h (03/08)

L'IIC a prévenu le 04/08 la DDETSP43 (service vétérinaire) de la possibilité d'émission de furane ou dioxine dans l'environnement et de retombée de poussières dans les champs agricoles. A titre préventif, il est également proposé à M. Le Préfet de la Haute-Loire de prendre un arrêté de mesures d'urgence afin d'assurer le suivi post accident et notamment les prélèvements dans les parcelles jouxtants le site.

Action attendue de la part de l'exploitant (délai 15 jours) :

- **produire un rapport d'accident**, seront particulièrement précisées:

Conditions de fonctionnement des installations :

- * les quantités de matières broyées par rapport à la rubrique 2791 (tonnage journalier) et les modalités de fonctionnement et caractéristiques du broyeur (puissance, temps de fonctionnement journalier) ;
- * les volumes de bois, grumes stockés sur site par rapport au seuil de la rubrique 1532

Nature des déchets incendiés :

L'exploitant transmettra tous les éléments d'information qu'il jugera pertinent pour caractériser les déchets incendiés notamment par rapport aux risques de retombées de poussières du panache de fumées (dioxine, furane, acide cyanhydrique HCN). Ces éléments pourront être développés dans le chapitre sur les conséquences de l'événement et dans le plan de prélèvement.

Destination des déchets issus du sinistre:

Ces derniers seront envoyés en Espagne comme indiqué oralement aux inspecteurs, l'exploitant a en effet transmis à l'IIC :

- le justificatif de démarche de Transferts transfrontaliers de déchets(TTD) auprès du PNTTD (pôle national basé à Metz) ainsi que la notification TTD obtenue;
- l'identité précise du transporteur, du centre de tri et de la filière de valorisation finale espagnole pressentis pour accomplir l'évacuation des déchets.

Seront en outre précisées dans le rapport comme le prévoit la réglementation, causes, circonstances, conséquences et mesures prises pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise ainsi que la gestion sur site des déchets dans l'attente de leur évacuation.

- Transmettre **un plan de prélèvement dans l'environnement (15j) et le résultat des analyses (2 mois)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mesures d'urgences

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction et météoriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.3.8 4.3.10 4.3.11 et 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité de la rétention et analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches, doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement surveillé et entretenu de telle sorte que son fonctionnement soit optimal en cas de pollution et inspecté après chaque événement accidentel. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés conformément à la réglementation par des prestataires agréés avec bordereau desuivi de déchets industriels (arrêté du 29 juillet 2005) dans une installation autorisée à cet effet. ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, lesvaleurs limites en concentration et flux ci- dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (eaux pluviales) Paramètre Concentration moyenne journalière (mg/l) Flux maximum journalier (kg/j) MES < 100 (NFT 90-105) flux journalier <20 DCO (sur effluent brut) < 300 (NFT 90-101) flux journalier <120 DBO5 (sur effluent brut) < 100 (NFT 90-103) flux journalier <20 hydrocarbures < 10 (NFT 90-114) ARTICLE 6.3.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. L'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté. Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction était vide le jour de la visite. Selon l'exploitant, les eaux d'extinction se seraient absorbées dans les déchets (mousse) ou évaporées lors de l'intervention des pompiers en raison des flux thermiques des matières incendiées. Action attendue de la part de l'exploitant (immédiat) : - maintenir la vanne de sectionnement en position fermée tant que les déchets incendiés sont présents sur site; - transmettre les analyses d'eau d'extinction avant rejet dans le réseau eau pluviale de la zone; - contrôler l'étanchéité du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mesures d'urgences

Annexe : photographies prises le jour de la visite

Déchets étalés et stockage de grumes



Vue de près des déchets :



Bassin de récupération des eaux incendies :



Vanne de sectionnement :



Bassin de rétention vide, photographie 03/08 - 16h :



Diffusion du panache de fumées (source : SDIS 43)

